

B.51.13.53.F.0AIDE-MEMOIRE.

Les Autorités fédérales, qui ont fait étudier de très près et depuis longtemps, les obligations qu'impose à un Etat neutre l'internement de belligérants étrangers, ne peuvent souscrire à la thèse suivant laquelle la livraison à l'Allemagne d'une partie du matériel du 45ème corps d'armées français, ensuite d'un accord franco-allemand à ce sujet, serait, en quoi que ce soit, un manquement à la neutralité.

Les Autorités fédérales sont convaincues que l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté britannique repose sur une connaissance insuffisante des faits et qu'il suffira que ceux-ci lui soit exactement connus pour le convaincre que le Conseil fédéral manquerait au devoir de l'humanité en ne prêtant pas la main à la réalisation des arrangements qu'ont pris les Gouvernements allemand et français en ce qui concerne les troupes internées en Suisse. / Ces faits sont les suivants:

Le 19 juin 1940, le Commandant du 45ème corps d'armée français a demandé à pouvoir faire passer en Suisse les troupes qui lui étaient subordonnées, afin qu'elles ne soient pas faites prisonnières par l'armée allemande. Ces troupes, fortes de près de 43.000 hommes, sont entrées en Suisse avec armes et bagages, notamment près de 6.000 chevaux et 2.000 véhicules automobiles. Elles ont été immédiatement désarmées.

La présence pendant six mois de près de 43.000 soldats étrangers internés sur territoire suisse a imposé aux Autorités suisses des charges extrêmement lourdes. Leur surveillance exige douze bataillons d'infanterie. L'entretien



et l'habillement des internés ont aggravé les restrictions imposées à la population suisse dont le ravitaillement est entravé. Les frais de l'internement se montent aujourd'hui à plus de vingt millions de francs suisses. Ces frais ne sont couverts que par le droit de rétention de la Suisse sur le matériel interné.

Le 16 novembre 1940, le Gouvernement allemand et le Gouvernement français ont conclu un arrangement apportant certains allègements aux dispositions de la convention franco-allemande d'armistice du 22 juin 1940. L'article 2 de cet accord, qui revêt la forme d'une lettre de l'Ambassadeur allemand Albrecht à M. Scapini, Ambassadeur de France, assure aux internés français en Suisse un sort plus favorable qu'aux prisonniers de guerre français en Allemagne. Il permet leur libération immédiate ainsi que la restitution des chevaux internés en Suisse à l'agriculture française, qui en a besoin, moyennant livraison à l'Allemagne du reste du matériel interné. La France a un très grand intérêt à l'exécution de cet accord.

Les Autorités suisses n'ont pas été consultées avant la conclusion de l'accord franco-allemand du 16 novembre 1940; elles auraient préféré qu'il fût conçu autrement. Mais elles ont dû se convaincre que cet accord formait un tout indivisible et qu'elles avaient le choix entre consentir à son exécution pleine et entière ou rendre inexécutable des stipulations qui apportent des allègements aux difficultés de la France, en même temps qu'elles assurent le retour immédiat dans leurs foyers de la majeure partie des soldats internés en Suisse.

Le Gouvernement fédéral fait le sacrifice de son droit de rétention sur le matériel du 45ème corps d'armée français, alors que l'utilisation de la part la plus

- 3 -

importante de ce matériel, c'est-à-dire les chevaux qui seront restitués à la France, lui aurait rendu, dans les circonstances présentes, des services. Il ne croit pas non plus devoir se refuser à livrer à l'Allemagne la part dont l'intérêt est beaucoup moindre - du matériel interné que la France a cédée à cette puissance.

Le Gouvernement suisse ne saurait s'attendre à ce que le Gouvernement de Sa Majesté britannique soit moins sensible que lui aux raisons d'humanité qui le poussent à ne pas faire obstacle à la libération des internés français, même si une partie du matériel du 45ème corps d'armée, dont l'Allemagne se serait rendue maîtresse en vertu de la convention d'armistice du 22 juin 1940 si ce matériel n'avait pas été interné en Suisse, doit lui être livrée aujourd'hui.

Berne, le 6 janvier 1941.